

## Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Fax : 01 44 90 20 68
- [cotisation@crpcen.fr](mailto:cotisation@crpcen.fr)

## RÉGIME SOCIAL DES SUPPLÉANTS ET DES ADMINISTRATEURS

## LES CAS DE RECOURS

### LE SUPPLÉANT

Le suppléant est désigné par le tribunal de grande instance lorsque l'office public et ministériel :

- est dépourvu de titulaire, notamment en raison du décès ou de la démission, volontaire ou d'office, de celui-ci, de la survenance de la limite d'âge ou, le cas échéant, de l'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité délivrée par le garde des sceaux, ministre de la justice, est provisoirement assurée par un ou plusieurs suppléants ;
- lorsque le titulaire est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions.

Article 5 du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice.

Article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels.

### L'ADMINISTRATEUR

L'administrateur d'un office est la personne autre que le titulaire, qui nommé par décision judiciaire, exerce les fonctions et prérogatives de ce dernier, en son lieu et place.

La désignation d'un administrateur intervient dans trois cas :

- la destitution (art. 20 de l'ordonnance n° 45-1 418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels) ;
- l'interdiction temporaire (art. 20 de l'ordonnance n° 45-1 418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels) ;
- la suspension provisoire (art. 33 de l'ordonnance n° 45-1 418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels).

## STATUT SOCIAL DE L'ADMINISTRATEUR OU DU SUPPLÉANT

L'article 43 du décret n° 90-1 215 du 20 décembre 1990 définit le statut social du clerc devenant suppléant ou administrateur.

*« Le clerc qui devient suppléant ou administrateur d'une étude ou successeur désigné et qui perçoit un salaire ou des produits reste assujéti à la CRPCEN et toutes les sommes qu'il perçoit, y compris la part des produits qui lui revient en sa qualité de suppléant, d'administrateur ou de successeur désigné sont soumises aux cotisations instituées aux 1° et 3° du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 susvisée ».*

Selon ce texte, le clerc qui devient suppléant ou administrateur conserve son statut social CRPCEN antérieur.

Article 16 du règlement intérieur de la CRPCEN approuvé par arrêté du 8 octobre 2012 (JO du 24 octobre 2012).

## L'ASSIETTE DES COTISATIONS CRPCEN

En cas de suppléance exercée par un clerc, les produits nets de l'office sont partagés par moitié entre le suppléant et le suppléé ou les ayants droit de celui-ci, sauf s'il est décidé d'une autre répartition par une convention entre le suppléé et le suppléant (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956).

Au cas où le clerc est nommé administrateur, les produits reviennent intégralement à l'administrateur. Sont à retrancher de l'assiette des cotisations :

- les produits versés au titre de l'assurance perte d'exploitation ;
- le prix de cession ;
- les acomptes sur bénéfices sous réserve que ces acomptes ne sont pas indus : une réponse du ministre de la Justice du 25 novembre 1972 (JO débats Assemblée Nationale, page 5 669), précise qu'à défaut de convention contraire entre les parties, tout prélèvement effectué par le suppléant à son profit en cours d'exercice annuel ne peut l'être qu'à ses risques et périls et l'intéressé devrait en effectuer le remboursement s'il s'avérait, lors de l'établissement du compte, que ce prélèvement a été opéré indûment.

L'assiette des cotisations est constituée a minima par la rémunération au coefficient 270 de la convention collective. En effet, si les produits sont inférieurs à cette base minimale ou si le résultat est déficitaire, l'assiette ne peut être inférieure à ce montant.

Le taux de cotisations applicable à cette assiette est celui de droit commun.

**À noter :** *Le notaire titulaire d'un office notarial ou associé nommé administrateur ou suppléant d'une autre étude conserve sa qualité de travailleur indépendant (profession libérale). L'article 43 du décret du 20 décembre 1990 ne lui est pas applicable. Le notaire continue à relever du régime de sécurité sociale des professions libérales pour le risque maladie et de la caisse de prévoyance et de retraite des notaires (CPRN) pour le risque vieillesse.*